



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.479/4
du 9 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon de
l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V,
Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté'

Le 15 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Les modifications apportées par le projet aux articles 994 et 1029 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ne portent pas sur des normes d'infrastructure ou de fonctionnement au sens de l'article 283, alinéa 7, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Par conséquent, au préambule, l'avis du Comité de branche « handicap » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, dès lors qu'il ne constitue pas une formalité obligatoire, ne doit pas faire l'objet d'un visa mais peut être mentionné au moyen d'un considérant ¹.

2. Il convient de renvoyer non aux articles 9 et 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 'concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE' mais aux articles 9 et 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 'concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 34 et 35.